

Conseil d'État - Décision n°457798 - lecture du 24 février 2022

Les conditions de délivrance d'une carte de séjour portant la mention « étudiant », détaillées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ne sont pas applicables à la demande d'un visa de long séjour « étudiant ».

Saisi de la décision par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France a rejeté un recours formé contre un refus de l'autorité consulaire française à Mexico de délivrer un visa d'entrée long séjour d'étudiant, le tribunal administratif de Nantes a décidé d'interroger le Conseil d'Etat sur les conditions légales d'obtention du visa « étudiant », du caractère directement applicable de certaines dispositions issues de la directive 2016/801 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre de projets éducatifs, et enfin du niveau de contrôle porté par le juge sur l'appréciation de la cohérence et du sérieux des études envisagées.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que l'admission d'un ressortissant d'un pays tiers à des fins d'études est notamment soumise à des conditions générales comme l'existence de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance durant son séjour ainsi que ses frais de retour et à des conditions particulières, fixées par l'article 11 de la directive 2016/801, telles que l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi que le paiement des droits d'inscription.

Le Conseil d'État relève ensuite que s'il est possible, pour le ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne (UE), d'être admis en France et d'y séjourner pour y effectuer des études sur le fondement d'un visa de long séjour dans les mêmes conditions que le titulaire d'une carte de séjour, ainsi que le prévoient les articles L. 312-2 et L. 411-1 du CESEDA dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mai 2021, les dispositions relatives aux conditions de délivrance d'une carte de séjour portant la mention « étudiant' » d'une durée inférieure ou égale à un an ne sont pas pour autant applicables aux demandes présentées pour l'octroi d'un tel visa.

Par ailleurs, il souligne qu'en l'absence de dispositions spécifiques figurant dans le CESEDA, une demande d'octroi de visa de long séjour est soumise aux instructions générales établies par le ministre chargé de l'immigration prévues par le décret n° 2008-1176 du 13 novembre 2008, et plus particulièrement en l'espèce, à l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 relative aux demandes de visas de long séjour pour études dans le cadre de la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, laquelle participe de la transposition de cette directive.

Enfin, le Conseil d'État précise que le juge de l'excès de pouvoir n'exerce qu'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le défaut de caractère sérieux et cohérent des études envisagées par un étranger sollicitant le visa de long séjour pour études. Ce contrôle doit permettre de s'assurer que l'intéressé ne sollicite pas ce visa à d'autres fins que son projet d'études.